

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 808 vom 2. November 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-11-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___808

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 808 du 2 novembre 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 808 del 2 novembre 2015

Regeste

RECTIFICATION DE LA DÉCISION, REJET DE LA DEMANDE | 83 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 83 CPP, l'autorité pénale qui a rendu un prononcé dont le dispositif est peu clair, contradictoire ou incomplet ou qui est en contradiction avec l'exposé des motifs l'explique ou le rectifie à la demande d'une partie ou d'office (al.1) ; la demande est présentée par écrit et indique les passages contestés et, le cas échéant, les modifications souhaitées (al. 2). La procédure de rectification, soit d'explication et de rectification des prononcés selon la note marginale de l'art. 83 CPP, vise uniquement les rectifications d'inadvertances manifestes de calcul, d'écriture ou de désignation (Stohner, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Art. 1-195 StPO, 2 e éd., Bâle 2014, n. 13 ad art. 83 CPP; Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire CPP, Bâle 2013, n. 3 ad art. 83 CPP; Macaluso, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 2 s. ad art. 83 CPP; Pitteloud, Code de procédure pénale suisse, Commentaire à l'usage des praticiens, Zurich 2011, ch. 189 ad art. 80 ss CPP; CREP 13 mai 2015/332 consid. 4).

E. 1.2

En l'occurrence, l'arrêt du 14 septembre 2015 ne comporte à l'évidence pas d'inadvertance manifeste de calcul, d'écriture ou de désignation. Partant, aucune des hypothèses dont fait état la disposition topique précitée n'entre en ligne de compte. La requérante demande en réalité une modification du contenu matériel de la décision, soit de la répartition des frais. Elle ne saurait toutefois, par la voie d'une demande de rectification, obtenir que le recours connaisse un autre sort quant à ses effets accessoires que celui qui a été décidé (CREP 13 mai 2015/332 précité, *ibid.*). Dans ces conditions, la demande de rectification formulée par P._____ ne peut qu'être rejetée. Il n'y a pas lieu d'interpeller les autres parties, vu l'issue donnée à la requête (cf. Stohner, in : Basler Kommentar, *op. cit.*, n. 15 ad art. 83 CPP ; CREP 13 mai 2015/332 précité consid. 4).

E. 2

Vu le rejet de la demande de rectification, les frais d'arrêt, par 360 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de la requérante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP; Stohner, in : Basler Kommentar, *op. cit.* n. 21 ad 83 CPP). Par ces motifs, le Juge unique prononce : I. La demande de rectification formée le 15 octobre 2015 par P._____ est rejetée. II. Les frais d'arrêt, par 360 fr. (trois cent soixante francs), sont mis à la charge de la requérante. III. La présente décision est exécutoire . Le juge unique : Le greffier :

Du La présente décision, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Philippe Nantermod, avocat (pour [...]), - M. Thierry Gachet, avocat (pour P. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Procureure du Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.